



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Réf. : 2021 - 14 - 236

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société CHÂTEAU DU BREUIL pour son site
sur le territoire de la commune de LE BREUIL EN AUGÉ**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 approuvant le Plan de prévention des risques inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1992 autorisant la société Château du Breuil à exploiter une cidrerie et une distillerie de Calvados sur le territoire de la commune de Le Breuil en Auge ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1993 autorisant la société Château du Breuil à poursuivre l'exploitation de la cidrerie et de la distillerie et à épandre les cidrasses ;
- Vu** la modification notable apportée à la connaissance du préfet par la société Château du Breuil par transmission du 22 décembre 2020 concernant la création d'un nouveau chai de stockage de whisky, complétée le 2 mars 2021, 12 mars 2021 et 28 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 31 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 17 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction des services d'incendie et de secours (SDIS) du 19 février 2021, complété le 17 mai 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** le courriel du 16 juin 2021 de transmission à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 juin 2021 ;

Considérant que les installations sont implantées en totalité en zone d'aléa bleu foncé définies par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 susvisé et que les aménagements prévus respectent le règlement du PPRI ;

Considérant la compatibilité des aménagements prévus avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les aménagements prévus sont de nature à renforcer les moyens de détection et de lutte contre un incendie et à réduire le risque de pollution de la Touques en cas de sinistre ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société Château du Breuil, dont le siège social est situé à Le Breuil en Auge (14130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Le Breuil en Auge, une cidrerie, une distillerie et des installations de stockage d'alcool de bouche, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Articles modifiés

Article 2.1 : Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 et de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique ICPE	Intitulé	Volume d'activité autorisé	Classement*
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 512 m ³	A
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produit entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Cidrerie Production de 50 j/an Produits entrant : entre 50 et 100 t/j	E
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	Capacité maximale de distillation : 10 hl/j	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Rubrique IOTA	Intitulé	Volume d'activité autorisé	Classement*
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Création de bâtiments dans le lit majeur du cours d'eau. La surface soustraite est de l'ordre de 547 m ²	D

Définitions

- Chai : bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.
- Chai de distillation : stockage attenant à une distillation où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours.

Organisation de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une cidrerie, comprenant :

- une zone de stockage des pommes ;
- un pressoir ;
- des cuves de stockage.

Un bâtiment « usine », comprenant :

- un chai de vieillissement de Calvados (chai 3) ;
- un chai de vieillissement de Whisky ;
- une ligne d'embouteillage ;
- une zone de stockage d'emballages et de produits finis ;
- des bureaux.

Un bâtiment « distillerie », comprenant :

- un atelier de distillation ;
- un chai de vieillissement de Calvados (chai 1).

Un bâtiment d'accueil de visiteurs.

Une maison de gardien.

Article 2.2 : Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 : Conformité des installations au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.3 : Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 : Quantités maximales d'alcool de bouche

Les quantités maximales d'alcool de bouche susceptibles d'être présentes dans les différents chais et zones de stockage sont les suivantes :

Zone de stockage d'alcool	Conditions de stockage	Quantité susceptible d'être présente (m ³)
Chai 1 (distillerie)	Bois (fûts, foudres)	197
Chai 3 (usine)	Bois (fûts, foudres)	869
Chai Whisky	Bois (fûts, foudres)	400
Stockage de produits finis	50 000 x 70 cl	35
Cuverie de tirage	Inox	Transit
TOTAL		1512 m³

Article 2.4 : Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22 : Installations électriques – Mise à la terre - Éclairage

Le matériel électrique situé dans les zones de stockage d'alcool de bouche est réduit au strict nécessaire. Dans la mesure du possible, l'alimentation électrique des ateliers est coupée la nuit et en dehors des heures de présence du personnel, à l'exception de l'alimentation des dispositifs de sécurité.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles (notamment les cuves inox de tirage et les canalisations de transport).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, lors de sa mise en service, puis au minimum une fois par an ou suite à une modification par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage et de distillation, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue à l'extérieur de l'installation. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

Les transformateurs de courant électrique autres que ceux de basse tension, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des installations de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il est fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique. Ils ne sont pas fixés directement sur des matériaux inflammables.

Dispositions particulières

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, etc.) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs, etc.) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Article 2.5 : Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 18.1 : Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 18.2 : Intervention des services de secours

Article 18.2.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 18.2.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 5 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie-engin.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Il faut entendre par voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- rayon intérieur R minimal de 11 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la pente est inférieure à 15%.

Il faut entendre par voie-échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies pour les voies-engins ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la pente maximale est ramenée à 10 %;
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Article 18.3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Article 18.3.1 : Moyens de lutte

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 18.1 de l'arrêté du 19 octobre 1993 modifié ;
- au minimum des moyens externes publics, constitués de 1 point d'eau incendie (PEI) situé à 500 m du site.

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de ces ressources externes.

En complément, les services de secours peuvent procéder au pompage direct dans la Touques qui ceinture le site.

L'établissement doit également disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir un potentiel hydraulique constitué au minimum de 480 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m³/h), à partir des moyens suivants :

- 1 poteau d'aspiration de 120 m³/h alimenté par la nappe d'accompagnement de la Touques ;
- 1 poteau surpressé par une pompe de 120 m³/h, associé à une réserve de 240 m³ ou à un prélèvement dans la Touques garantissant la disponibilité du volume précité toute l'année, et les moyens permettant le pré-mélange avec de l'émulseur ;
- une réserve de 4 m³ d'émulseur de concentration 3 % ;
- pour le chai whisky, des postes d'incendie additivés (PIA) ou RIA mousse ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le poteau surpressé est installé selon le calendrier fixé à l'article 8 du présent arrêté.

L'établissement dispose, en toutes circonstances, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'ensemble des prises d'eau est muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, et en nombre suffisant. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les équipements et installations de lutte contre l'incendie doivent être disponibles et accessibles en toute circonstance en cas d'incendie. Ils sont notamment situés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Les poteaux sont localisés de façon à pouvoir permettre la lutte contre un incendie au niveau de chacun des chais.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 18.3.2 Réserves d'émulseur

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. En particulier, un émulseur adapté aux produits miscibles à l'eau, doit être utilisé pour les cuvettes contenant des alcools.

Les réserves d'émulseur doivent être protégées ou en dehors du flux thermique généré par un incendie, afin de garder leur fonctionnalité.

Article 18.4 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 18.5 Confinement des eaux polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les chais et l'atelier d'embouteillage sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'un incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés gravitairement à l'extérieur des installations vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention ; pour cela, ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, etc. sur l'ensemble de la surface du chai ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et éviter toute autre construction. Le bassin de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site ;
- la fosse d'extinction est située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- la fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers le bassin de rétention évitant la ré-inflammation dans le bassin de rétention ;
- l'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction ;
- l'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé au regard des éléments suivants :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- le cas échéant, du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les réseaux de collecte susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés via un réseau spécifique auquel est connecté l'ensemble des avaloirs/étouffoirs et d'une capacité minimale de 1477 m³.

Le bassin de confinement servant à la régulation des eaux pluviales, il est équipé d'une vanne d'isolement automatique en cas de détection incendie afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur. Les organes de commande nécessaire à la mise en service de cette rétention déportée doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation ainsi que les délais de leur mise en œuvre sont périodiquement vérifiés.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange des effluents suit les principes imposés par l'article 39.10 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié traitant des valeurs limites avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.6 : Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 19.2 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais, les ateliers de distillation et d'embouteillage ainsi que dans les zones de stockage de produits finis et de matières sèches, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

Article 19.3 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.7 : Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Prévention des pollutions accidentelles

Article 28.1 : Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les chais, unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 28.3 : Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (y compris les alcools présents sur le site) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels (étouffoirs notamment) ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Dispositions spécifiques aux chais et à l'atelier d'embouteillage

Tous les chais ainsi que l'atelier d'embouteillage sont équipés de caniveaux pour la récupération d'éventuelles fuites et eaux d'extinction incendie. Ces caniveaux sont reliés à des avaloirs/étouffoirs, équipés de siphons coupe-feu ou toute autre protection efficace contre le danger de propagation de flammes, qui se déversent dans une conduite qui aboutit au bassin déporté de rétention des eaux incendie et de collecte des produits répandus sur le sol, de capacité au moins égale à 1477 m³ au sud du site.

Les sols permettent de contrôler les écoulements vers les caniveaux de récupération en limitant les surfaces d'épandage de liquide. Le système doit permettre d'éteindre une fuite de liquide enflammée dans les meilleurs délais. Le système est conçu pour éviter tout écoulement de liquide d'une cellule vers une autre ou d'un chai vers un autre.

Les avaloirs sont équipés d'une détection de fuite reliée à une centrale d'alarme au poste de gardiennage. Un gardien est présent sur site.

Article 28.4 : Réservoirs et canalisations de transfert d'alcool

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool doivent être en matériaux incombustibles et conçues pour éviter la propagation d'un incendie. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Ces canalisations de transfert sont toujours reliées à une pompe fonctionnant sous surveillance humaine. Ces canalisations sont équipées de vannes à commande manuelle à chacune de leur extrémité, accessibles et manoeuvrables en toutes circonstances. Ces tuyauteries et canalisations sont toujours vides, et uniquement en charge pendant le travail de chai qui se fait en présence d'un agent du site.

Les passages éventuels dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obstrués en dehors des transferts.

Le transfert d'alcool par siphonnage est interdit.

Les vannes de pied des réservoirs font l'objet d'une surveillance périodique afin d'éviter les fuites.

Article 28.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 28.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 28.7 : Transports – Chargements / Déchargements – Transferts

Les aires de chargement et de déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont étanches et reliées au système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Article 28.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.8 : Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 39 : Protection des milieux aquatiques

Article 39.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 39.2 : Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédé, etc.) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 39.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) sont aériennes à l'intérieur de l'établissement.

Article 39.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 39.5 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, afin d'en assurer une gestion séparative :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé (transport, lavage de pommes), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, cidrasses, etc. ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 39.6 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 39.7 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage ou de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 39.8 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux de voirie sont traitées par infiltration dans une noue située en bordure de voirie.

Les eaux de toiture du chai de vieillissement de Whisky sont collectées et acheminées vers un bassin étanche de 1477 m³ minimum, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Ce bassin régule le débit de rejet vers la Touques, à 1 L/s. Il est équipé de :

- deux pompes de relevage, dont une de secours ;
- un système d'alarme au poste de relevage, permettant la détection d'un trop-plein et du niveau de boues afin de prévoir le curage ;
- une vanne guillotine permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle, dont la fermeture est asservie à la détection incendie du site ;
- un dégrilleur ;
- un séparateur à hydrocarbures.

Le bassin est mis en place selon l'échéancier défini à l'article 39.8 du présent arrêté.

Article 39.9 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les ouvrages de rejets sont tels qu'ils peuvent être équipés d'équipements de prélèvements ponctuels.

Article 39.10 : Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- *Couleur*: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité du contrôle	Fréquence des mesures comparatives
DCO	1314	125	Semestrielle	Annuelle
DBO ₅	1313	30		
MES	1305	35		
Hydrocarbures totaux	7009	5		

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Nouvelles prescriptions – Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 4 : Nouvelles prescriptions – Prévention des risques technologiques

Article 4.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être

exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 4.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Article 4.3 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de

façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, etc.) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations classées un plan de ces zones.

Article 4.4 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le logement du gardien est réservé à l'usage du gardien et de son foyer uniquement. Tout hébergement d'autre personne y est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 4.5 : Dispositions constructives des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les installations de stockage ont une surface adaptée à la capacité maximale de stockage.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le sol des chais et ateliers (distillation, cidrerie, embouteillage) est incombustible et permet de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la capacité de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.

Le stockage d'alcool de bouche est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,8 mètre.

Les portes des chais donnant vers l'extérieur ou vers un autre local sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent, évitant tout écoulement vers l'extérieur ou vers tout autre local de liquides enflammés ou non.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Distillerie et chai 1

La distillerie est séparée du chai 1 adossé par un mur en brique. La porte permettant de communiquer entre le chai 1 et la distillerie est coupe-feu 2 heures et équipée d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie.

Dans la distillerie, seul le stockage des alcools de bouche en cours de distillation est autorisé.

Chai Whisky

Le chai whisky présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (MO ou M1) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu $B_{roof}(t3)$ (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (MO), à l'exception des systèmes d'évacuation des fumées mentionnés à l'article 3.6.

Les éléments du plafond et/ou faux-plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (MO ou M1). Ils ne doivent pas avoir de caractère REI.

Les portes extérieures sont de degré E30 (pare-flammes une demi-heure) minimum, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrable de l'intérieur en toutes circonstances. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Aucun point du chai n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur.

Le chai ne possède aucune autre ouverture que les issues prévues ci-dessus, hors équipement de sécurité et ventilation.

Aucune communication n'est possible entre le chai whisky et le chai 3 adossé. Selon l'échéancier fixé à l'article 8 du présent arrêté, le mur séparatif entre le chai whisky et le chai n°3 est coupe-feu 4 heures.

Chai 3, atelier d'embouteillage et stockage de matières sèches et produits finis

Le compartimentage du chai 3 avec l'atelier d'embouteillage et la zone de stockage de matières sèches et produits finis est assuré afin de garantir une protection coupe-feu 2 heures, selon les plans figurant dans l'étude des dangers et l'échéancier fixé à l'article 8 du présent arrêté.

Des portes coupe-feu 2 heures sont installées sur les murs concernés, dont la fermeture automatique est asservie à la détection incendie.

Article 4.6 : Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les bâtiments (chais, atelier d'embouteillage, stockage de matières sèches) sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface des exutoires de fumées est de 2 % de la surface géométrique du chai. Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le chai Whisky est doté d'exutoires à déclenchement automatique (fusible).

Article 4.7 : Aménagement des stockages

A l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) afin de permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m ;
- installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou de cuves, etc.) : la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m.

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage, seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.

Article 4.8 : Détection incendie

Les bâtiments présentant un risque d'incendie (distillation, stockage d'alcool de bouche, stockage d'emballages) sont équipés d'une détection incendie.

La détection incendie est reliée à une centrale d'alarme au poste de gardiennage. Un gardien est en tout temps présent sur site.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point de ces bâtiments.

La détection incendie est mise en place selon l'échéancier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4.9 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 4.10 : Protection contre la foudre

1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
3. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
4. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
6. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en œuvre :
 - avant le début de l'exploitation pour le nouveau bâtiment renfermant les ateliers CB4 et TMS4 ;
 - au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre pour les autres installations.
7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
9. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 4.11 : Prévention du risque d'inondation

Les installations sont implantées en totalité en zone d'aléa bleu foncé définies par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Touques moyenne et de l'Orbiquet et notamment les dispositions suivantes :

- le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes doivent être ancrées ou arrimées ;
- les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue ;
- la conception du bassin de confinement du site intègre l'absence de remblais, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement en cas de crue ;
- un curage régulier du bassin de confinement est opéré afin d'une part, de maintenir le volume minimal requis et d'autre part, d'éviter d'engendrer une pollution de la Touques par dispersion des matières décantées en cas de recouvrement du bassin lors d'une inondation ;
- des repères sont installés afin de signaler la présence du bassin en cas d'inondation afin d'éviter les accidents.

L'exploitant prend, en outre, toutes dispositions pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue (cf. site internet Vigicrues) :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information (modèle en annexe du présent arrêté) et de mettre à jour à chaque modification le nécessitant.

ARTICLE 5 : Nouvelles prescriptions – Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Nouvelles prescriptions – Prescriptions lors de la phase de chantier

Toutes dispositions sont prises, lors de la phase de travaux, pour éviter une pollution des milieux aquatiques, avec notamment :

- la réalisation des travaux d'aménagement du bassin en période de basses eaux ;
- en cas de risque de crue, les engins et matériaux doivent être placés hors zone inondable ;
- le temps de stockage des matériaux excavés sur le site doit être le plus réduit possible ;
- le rejet indirect des eaux de ruissellement ;
- la mise à disposition d'un kit antipollution terrestre ;
- un boudin flottant adapté au gabarit du cours d'eau ;
- formation des agents aux contraintes environnementales du site et à la mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 7 : Nouvelles prescriptions – Mesures en faveur des zones humides

Des investigations visant à déterminer la présence de zones humides au droit des aménagements prévus sont réalisées en période propice avant les travaux et selon les recommandations des services de l'État en vigueur.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document d'incidence décrivant la séquence "Éviter – réduire – compenser" déroulée dans le cadre de ces aménagements, si les terrains devaient être caractérisés comme zones humides.

ARTICLE 8 : Nouvelles prescriptions – Échéances de mise en œuvre

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
18.3.1	Poteau sous pression	18 mois à compter de la notification de l'arrêté
18.5 et 39.8	Création d'un bassin de confinement et de gestion des eaux de ruissellement	9 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.5	Compartimentage du chai 3, de l'atelier d'embouteillage et du stockage de matières sèches et produits finis par des murs et portes coupe-feu 2 heures Mur séparatif entre le chai whisky et le chai n°3 coupe-feu 2 heures	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.8	Détection incendie	9 mois à compter de la notification de l'arrêté

ARTICLE 9 : Prescriptions supprimées

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

- article 20 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 (stockage de GPL) ;
- article 16 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 (installations électriques) ;
- article 31 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 (distillerie) ;
- article 32 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 (stockage de GPL) ;
- article 34 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 (capacités de stockage d'alcool de bouche).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Château du Breuil.

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 21 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au Maire du Breuil en Auge
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au Chef de l'Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Annexe
à l'arrêté préfectoral complémentaire du **21 JUL. 2021**

Château du Breuil à Le Breuil en Auge
Fiche d'information sur le risque d'inondation

Entreprise XXXXX (Activité)	
<p><u>Personne à contacter sur le site</u> Nom Adresse Téléphone Fax courriel</p> <p>Horaires et jours de fonctionnement du site :</p>	<p><u>Zone inondable :</u> <éléments inscrits dans le PPRI> Zone Aléas</p> <p><u>Cote NGF du site :</u> <description topographique du site></p> <p>Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 0000 < année des plus hautes eaux connues > : m</p>

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles

Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

<ul style="list-style-type: none"> •
